

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

22 — Rue de Lorraine — 22

Tous les ouvrages français et étrangers dont il est envoyé deux exemplaires sont insérés dans le journal
 Les manuscrits non insérés seront rendus

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, 22, rue de Lorraine

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance, en date du 8 octobre 1899, M. le Ch^{er} Aymard Donnève de Martinaud, Inspecteur des écoles, est autorisé à accepter et à porter les palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par M. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Par Ordonnance Souveraine du 20 octobre 1899, M. l'abbé Léonce de Villeneuve, Chapelain du Palais, a été nommé Chanoine du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Monaco, en remplacement de M. l'abbé Ribour, décédé.

ARRÊTÉ

Concernant l'Exploitation des Tramways Electriques

Nous, Gouverneur Général de la Principauté de Monaco, Officier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance du 6 juin 1867, sur la Police générale ;

Vu l'Ordonnance du 22 mai 1858, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les Ordonnances des 24 janvier et 28 mai 1897, déclarant d'utilité publique l'établissement d'un réseau de tramways électriques mus par contact superficiel ;

Vu l'Arrêté du 25 mars 1897, accordant la concession dudit réseau, et notamment l'article 13 sur l'application des tarifs ;

Vu le Cahier des Charges du 23 mars 1897, et notamment les articles 10, 11, 15, 16, 23, 24, 25, 29, 32 et 33 ;

Vu l'Arrêté du 9 janvier 1894, sur la Police des voitures de placè et omnibus dans la Principauté ;

Vu l'Arrêté du 11 juin 1897, sur la Police et la circulation des voitures automobiles ;

Vu les articles 219 et suivants du Code Pénal concernant la sûreté de la circulation sur les voies ferrées, et 472-476 touchant les contraventions aux dispositions des Ordonnances et Règlements sur la marche, le chargement des voitures, le nombre des voyageurs, l'indication et le prix des places, et 480, 481 et 483 ;

Vu l'avis de M. le Maire de Monaco ;

Vu l'avis de M. le Directeur des Travaux Publics ;

Vu l'avis de M. le Directeur de la Police ;

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Considérant que l'emploi de ce mode de traction électrique, par contact superficiel, aux tramways de la Principauté de Monaco, nécessite des précautions qu'il appartient à l'autorité de prescrire dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Le concessionnaire entendu ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Aucune voiture de tramways ne sera mise en circulation avant d'avoir été régulièrement reçue par le service des Travaux Publics, chargé du contrôle technique.

Il en sera de même de toute voiture ayant subi des réparations importantes.

Les voitures devront toujours être tenues dans le plus grand état de propreté et être pourvues de freins.

Le nombre de voitures en service sera fixé par le Gouvernement, le concessionnaire entendu.

ART. 2. — Toute voiture mise en circulation devra porter d'une manière apparente :

A l'Extérieur :

- 1° Un numéro d'ordre ;
- 2° Les noms des stations extrêmes du parcours à effectuer.

A l'Intérieur :

- 1° Le même numéro d'ordre qu'à l'extérieur ;
- 2° Les noms des stations desservies directement par la voiture ;
- 3° L'indication du nombre des places de chaque classe ;
- 4° Le tarif du prix des places pour les divers parcours effectués par la voiture et pour les parcours en correspondance ;
- 5° Les mots apparents : Défense de fumer et de cracher ;
- 6° L'horaire approuvé des différentes lignes. — Cet horaire ne pourra être modifié qu'après un nouvel avis donné huit jours à l'avance ;
- 7° Une copie des articles 2, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15.

ART. 3. — Dès la nuit tombante, les voitures seront éclairées.

A l'Intérieur :

par au moins deux lampes électriques, placées chacune à l'une des extrémités de chaque compartiment de la voiture.

A l'Extérieur :

par un puissant réflecteur destiné à éclairer la voie en avant de la voiture ; en outre par deux feux, de couleur différente :

Blanc à l'avant, pour les voitures allant du Casino à la Gare de Monaco et vice-versa ; vert à l'avant pour les voitures allant de Saint-Roman à la Gare de Monaco.

Rouge à l'arrière pour toutes les voitures en service sur le réseau.

Les voitures des tramways sont, d'ailleurs, soumises à toutes les dispositions des Ordonnances et Règlements sur la Police générale qui leur sont applicables.

ART. 4. — Le stationnement des voitures sur les voies d'évitement étant subordonné à l'importance de la circulation sur les points de croisement, la Direction de la Police reste juge des dispositions à prendre pour entraver le moins possible la circulation des voitures et des piétons.

ART. 5. — Les conducteurs devront ralentir leur marche à l'approche des stations et courbes et ne franchir ces dernières qu'à une vitesse modérée ; ils signaleront, près des carrefours et places, l'approche des voitures, chaque fois que cela sera nécessaire pour prévenir les accidents ou des embarras quelconques ; à cet effet, les voitures seront munies de timbres d'appel placés à l'avant et à la portée des watman.

ART. 6. — Tout conducteur de voiture doit, à l'approche des voitures des tramways, se rendre maître de ses chevaux, dégager la voie et s'en écarter de manière à laisser toute la largeur nécessaire au passage du tramway.

Il est défendu de faire stationner des voitures, chevaux ou animaux quelconques sur aucun point de la voie, et d'y faire aucun dépôt, même momentanément.

Si, malgré le signal d'approche, une voiture ou un

autre obstacle restait, en tout ou partie sur la voie ferrée, les conducteurs seront tenus non-seulement de ralentir la vitesse du tramway, mais au besoin d'en arrêter complètement la marche.

Lorsque deux voitures marchant en sens opposé s'arrêteront dans les voies d'évitement, elles devront se dépasser de manière à laisser entre elles un espace d'un mètre au moins.

ART. 7. — L'Autorité pourra interdire la circulation desdites voitures sur des points déterminés et pendant le temps jugé nécessaire, à l'occasion des fêtes et cérémonies publiques ; le concessionnaire devra, à cet égard, obtempérer aux ordres que la Direction de la Police lui fera notifier.

Rapports avec le public

ART. 8. — Il est formellement interdit aux voyageurs :

- 1° De monter dans une voiture ou d'en descendre pendant que celle-ci est en marche ;
- 2° D'y monter en état d'ivresse ;
- 3° D'y faire monter des chiens ;
- 4° D'y introduire des paquets qui, par leur volume ou leur odeur, pourraient gêner les voyageurs ;
- 5° De stationner dans les couloirs intérieurs des voitures ;
- 6° De se suspendre ou de se tenir à l'extérieur des voitures, de quelque manière que ce soit, et enfin de troubler, d'une manière quelconque, la tranquillité des voyageurs.
- 7° De fumer et de cracher.

ART. 9. — Tous les agents de l'exploitation des tramways appelés à être en rapport avec le public devront porter une tenue spéciale ou des insignes suffisants pour les faire reconnaître.

Ils devront mettre dans leurs rapports avec le public tout le calme et la politesse compatibles avec les exigences du service.

Ils seront porteurs d'un exemplaire du présent arrêté, afin de pouvoir le communiquer aux voyageurs, le cas échéant.

ART. 10. — Les conducteurs, receveurs et contrôleurs sont chargés d'assurer l'observation des prescriptions des articles 2 et 8 du présent arrêté.

Dès que la distribution des tickets sera faite, le receveur se placera sur la plate-forme de l'arrière pour veiller à la sûreté de la marche, ne devant rester à l'intérieur des voitures que le temps nécessaire au service des tickets.

ART. 11. — En cas de désaccord avec les voyageurs, les contrôleurs et receveurs devront donner à ceux-ci, avec la plus grande courtoisie, les explications qui paraîtraient nécessaires.

ART. 12. — Les conducteurs et les receveurs des voitures doivent, chacun en ce qui les concerne, veiller attentivement :

- 1° A ce que les barrières des plates-formes donnant accès aux voitures soient fermées pendant la marche, de même pour les portes intérieures et extérieures des compartiments qui, en toute saison, devront toujours être closes. Ils veilleront également à ce qu'il n'y ait dans chaque voiture qu'un côté de vitres ouvert pour éviter les courants d'air dont pourraient se plaindre les voyageurs. Ces vitres pourront même être totalement fermées pendant la saison d'hiver ;

2° Ils devront, en outre, empêcher qu'il ne monte dans les voitures un nombre de voyageurs supérieur à celui des places disponibles — interdire par conséquent l'encombrement des plates-formes — dont les places limitées ne devront jamais être dépassées ;

3° Faire apparaître la plaque indicatrice portant le mot *complet*, lorsque toutes les places seront occupées ;

4° Indiquer à haute voix les diverses stations du réseau ;

5° Il est interdit aux employés des tramways de se reposer dans l'intérieur des voitures en cours de route.

ART. 13. — En cas de déraillement ou d'arrêt d'une voiture par interruption de courant, les voyageurs devront, s'ils y sont invités par le conducteur, descendre de la voiture afin d'en alléger le poids, et d'en faciliter ainsi la remise en marche.

ART. 14. — Un registre de réclamations, mis à la disposition du public, sera déposé aux bureaux de chaque Commissariat de Police, ainsi que dans les kiosques d'attente des stations du tramway. Ce registre sera présenté à toutes réquisitions aux agents chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. 15. — Les billets délivrés aux voyageurs devront mentionner le prix de la course, et ce prix ne devra jamais dépasser le maximum prévu à l'art. 23 du Cahier des charges.

Les voyageurs sont tenus de présenter leurs billets chaque fois qu'ils en seront requis par les contrôleurs.

Les enfants au-dessous de deux ans seront transportés gratuitement, à condition de ne pas occuper une place de la voiture.

ART. 16. — Nul ne pourra exercer la profession de wattman, s'il n'est âgé de 21 ans accomplis, et s'il ne justifie de sa capacité par un certificat délivré par la Direction des Travaux Publics et visé par S. Exc. le Gouverneur Général ; la production de ce certificat devra être faite dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

ART. 17. — Les agents des tramways pourront requérir l'assistance de la force publique et autres agents assermentés pour assurer le service dont ils sont chargés.

Les contraventions au présent Règlement seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions des ordonnances et lois ci-dessus visées.

ART. 18. — Le présent arrêté portant règlement d'administration publique sera publié, par voie d'affiches, dans la Principauté, et, en outre, affiché en permanence dans l'intérieur des bureaux du concessionnaire, et à ses frais.

ART. 19. — M. le Maire de Monaco, M. le Directeur des Travaux Publics, M. le Directeur de la Police, M. le Commandant des Carabiniers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Monaco, le 14 octobre 1899.

Le Gouverneur Général,
O. RITT.

POUR AMPLIATION :
Le Secrétaire Général,
J. DE ROMEUF.

L'arrêté ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain.

PARTIE NON OFFICIELLE

Echos et Nouvelles
DE LA PRINCIPAUTÉ

Il est rappelé au public qu'aux termes d'une décision Souveraine rendue suivant délibération du 16 avril 1886, du Comité des Travaux publics, il est interdit de placer derrière les grilles de clôture des persiennes ou planches jointes pouvant intercepter la vue le long des boulevards de l'Ouest et du Nord.

Jeudi a eu lieu, avec la solennité accoutumée, la rentrée des Tribunaux.

La messe du Saint-Esprit a été célébrée à la Cathédrale par M^{sr} Theuret, Evêque de Monaco. Tous les membres du Tribunal Supérieur et de la Justice de Paix, ainsi que les fonctionnaires civils et militaires de la Principauté y assistaient,

ayant à leur tête S. Exc. M. Olivier Ritt, Gouverneur Général.

La Maison du Prince était représentée par M. le Colonel Bellando de Castro, Aide de Camp, et M. le Chef d'escadron Alban Gastaldi, Officier d'Ordonnance.

M. le Comte Gastaldi, Maire de Monaco, entouré de la Commission municipale et du personnel de la Mairie, assistait également à la cérémonie.

Après la messe, les membres des Tribunaux en robe et les fonctionnaires, escortés par un piquet de Carabiniers, se sont rendus à la salle du Tribunal Supérieur, où l'audience solennelle de rentrée ayant été déclarée ouverte par M. le Baron de Rolland, Président du Tribunal Supérieur, la parole a été donnée à M. de Monicault, Avocat Général.

Le nouveau et très distingué Chef du Parquet avait pris, comme sujet de discours de rentrée, la très importante question de l'Arbitrage International. Nous publions plus loin la première partie de ce beau discours qui emprunte aux événements derniers un vif intérêt d'actualité.

M. le Président déclare ensuite ouverte la session de la nouvelle année judiciaire. Ajoutons qu'à l'issue de l'audience, S. Exc. le Gouverneur, M^{sr} Theuret, M. le Comte Gastaldi et toutes les notabilités présentes ont adressé leurs unanimes félicitations à M. de Monicault.

On a appris avec une douloureuse surprise la mort de M^{lle} Marie de Munster, décédée ces jours derniers à Berlin, à la suite d'une courte maladie. On se souvient qu'à l'occasion de la pose de la première pierre du Musée d'Océanographie, M^{lle} Marie de Munster avait été, au Palais, l'hôte de Leurs Altesses Sérénissimes, avec son père, M. le Prince de Munster, Ambassadeur d'Allemagne à Paris. Sa mort prématurée laissera de profonds regrets à tous ceux qui, l'ayant approchée, avaient pu apprécier ses hautes qualités d'esprit et de cœur.

M. le Ch^{er} de Lattre, Secrétaire d'Etat, Président honoraire du Tribunal Supérieur, vient d'avoir la douleur de perdre sa mère, M^{me} de Lattre, douairière, décédée à Laon (Aisne), à l'âge de 96 ans.

Nous adressons à M. le Ch^{er} de Lattre nos sincères et respectueuses condoléances.

M. le docteur Colignon, de retour de vacances, a repris son service de médecin à l'Hôtel-Dieu.

Une messe de *Requiem* sera chantée à la chapelle de la Miséricorde, le jeudi 26 courant, à 9 heures, pour le repos de l'âme de M. l'abbé Lanier, président du Comité de l'Archiconfrérie, décédé le 8 octobre.

Nous rappelons au public que le Bureau de Cigares de luxe établi au-dessous du Grill Room du Café de Paris, place du Casino, vient de recevoir un approvisionnement considérable des marques de cigares les plus réputées de la Havane ainsi que des cigarettes Egyptiennes (marque Laurens) et aussi des cigarettes de la marque Savory, de Londres.

Le Bureau de Cigares de luxe est ouvert de 9 heures du matin à 8 heures du soir.

La saison tend, chaque année, à débiter plus tôt sur la côte d'azur. La grande affluence des étrangers qui, naguère, n'était vraiment appréciable qu'en fin décembre, devance l'heure accoutumée, et les villes d'hivernage ouvrent beaucoup plus tôt la période de leurs fêtes.

La saison commence, cette année, avec le mois de novembre.

Monte Carlo ouvre son théâtre le 10 novembre, par une importante série de comédies dont les principaux protagonistes ont nom : M^{mes} Muller, Bertiny, Brandès, de la Comédie-Française ; M^{mes} Réjane, Jane Hading, Jeanne Granier, Lender, Sorel et Magnier ; MM. Coquelin cadet,

Le Bargy, de Féraudy, de la Comédie-Française, Germain, Brasseur, Noblet, Dumény, Calmette, Mayer, Huguenet, etc.

Nice suit de près avec les premières courses du Var, le 12 et le 15 novembre.

A Monte Carlo, le 15, aura lieu, avec une splendeur encore plus éblouissante que les années précédentes, la grande Fête annuelle de la Principauté.

Le premier Concert Classique de Monte Carlo est fixé au jeudi 16 novembre, c'est-à-dire deux semaines plus tôt que de coutume ; le succès de ces belles séances musicales est tel, que pour satisfaire aux demandes nombreuses, on a voulu en augmenter le nombre en les commençant plus tôt.

Voici les autres dates de début de saison à Monte Carlo.

Mardi 19 décembre, ouverture du Tir aux Pigeons.

Dans les premiers jours de janvier, ouverture de l'Exposition Internationale du Palais des Beaux-Arts.

Quant aux nombreuses fêtes sportives ou mondaines, batailles de fleurs, régates, corsos automobiles, etc., nous en publierons les dates ultérieurement. Dès maintenant, nous pouvons affirmer que, là aussi, l'éclat de la saison 1900, laissera loin en arrière le souvenir des années précédentes.

Le deuxième tirage des obligations de 300 fr. (4 %) de la Société des Bains de Mer a eu lieu mardi dernier au siège social.

Les séries suivantes ont été appelées :

18.401 à 18.500
78.201 à 78.300
62.701 à 62.800
52.201 à 52.300
52.501 à 52.600
47.401 à 47.500

Il reste à rembourser sur le premier tirage d'octobre 1898, les obligations portant les numéros 27.901 et 37.801 à 37.850.

L'ARBITRAGE INTERNATIONAL

Discours de M. DE MONICAULT, Avocat Général

La tradition exige que, dans cette audience de rentrée du Tribunal Supérieur, à la dignité de laquelle la présence des plus hauts représentants de l'autorité souveraine apporte un si précieux concours, le chef du Parquet, ou celui qui le supplée, offre à l'auditoire d'élite assemblé ici l'étude de quelque question actuelle de droit ou de législation.

Avec quelle distinction mes prédécesseurs se sont acquittés de ce devoir de leur charge ! Vous n'avez pu oublier les considérations éloquentes, d'un caractère si élevé, par lesquelles M. le baron de Rolland fixait les grandes lignes, les principes directeurs d'une réforme du Code de procédure pénale. Elles eussent suffi à vous révéler, mais qui d'entre vous ne les connaissait déjà ? les solides et brillantes qualités du jurisconsulte, à qui le Prince, avec un discernement si éclairé, a confié la haute mission de travailler à la refonte de notre législation. Les vues qu'il vous exposait avaient pour vous un double et puissant attrait. Elles vous faisaient mieux pénétrer les idées dont s'inspirait la réforme de nos lois criminelles. Elles vous permettaient, en outre, une fois de plus, d'apprécier les généreuses inspirations d'un cœur épris de justice, si heureusement alliées à la pénétration de l'esprit, à la connaissance réfléchie des problèmes sociaux.

Ai-je aussi besoin, messieurs, de rappeler à votre mémoire la dissertation si savamment documentée, d'un sens si judicieux et si fin, consacrée par M. Mareschal aux difficultés délicates, soulevée, au point de vue de la responsabilité pénale, par certaines théories sur la suggestion. Impossible de mieux résumer avec plus d'exactitude et d'élégance l'état de la science et de la doctrine juridiques, sur une question un peu oubliée aujourd'hui, mais qui a eu son heure de célébrité. Elle suscita, en effet, de vives controverses dans lesquelles la Faculté de médecine fut appelée en consultation, mais ne réussit pas, je crois, à mettre les juristes d'accord.

Ce discours, celui consacré plus tard au statut personnel des étrangers, ont mérité des éloges, dont ma parole ne pourrait apporter qu'un écho affaibli.

Pardonnez-moi si le présent ne répond pas au passé.

Tout d'abord, je vous dois un aveu, à la sincérité duquel votre indulgence voudra, j'espère, faire bon accueil.

Dans l'obligation de choisir sans délai le sujet de ce discours, la pensée m'est venue, avec trop peu de réflexion, hélas! de vous entretenir d'une institution du droit international, dont l'efficacité, par un heureux contraste avec l'insuffisance de tant d'autres, n'a cessé de s'affirmer, et sur laquelle les amis de la paix, dans le monde entier, concentrent à l'heure actuelle leurs espérances, j'ai nommé l'arbitrage international.

Vous savez que la Conférence, réunie à La Haye il y a quelques semaines, sur l'initiative de l'empereur Nicolas II, en vue d'aviser aux moyens les plus propres à atténuer, sinon à écarter le fléau de la guerre, lui consacrait ses plus importantes délibérations, à tel point que son examen semblait, aux yeux de beaucoup, être resté la seule partie de son programme.

Mais, pour traiter cette grave question d'une manière digne de vous, que de recherches eussent été nécessaires.

Le temps m'a manqué pour donner à cette étude l'ampleur nécessaire. Ce n'est pas un tableau, c'est à peine une esquisse que j'ai à vous présenter. Puisse au moins ce léger aperçu vous inspirer quelque estime et quelque reconnaissance pour les esprits généreux, publicistes ou hommes d'Etat, qui, animés de la noble ambition de faire régner entre les peuples au même titre qu'entre particuliers l'idée de justice, consacrent à cette noble cause leur talent ou leur autorité.

Jamais question, messieurs, a-t-elle présenté plus d'actualité ?

Certes, ce n'est pas dans cette enceinte qu'il serait convenable d'émettre des prévisions ou des jugements sur la politique internationale. Mon incompetence, au surplus, suffirait à me préserver d'une aussi ambitieuse pensée. Mais n'est-ce pas un fait d'une notoriété trop certaine que bien des causes de danger menacent, si elles ne l'ont déjà compromise, la paix du monde? Les points noirs d'où peut naître la tempête ne sont-ils pas visibles à l'œil le moins perspicace? Dans la vieille Europe, aussi bien que dans les pays plus nouveaux, dans ceux qui s'entr'ouvrent à peine à la civilisation, innombrables sont les causes d'antagonisme politique, et plus encore, peut-être, économique ou commercial, qui peuvent provoquer des conflits, et amener la guerre.

Cette éventualité, chacun l'envisage avec effroi, et sent cependant le besoin de s'y préparer. C'est pour y faire face que les nations s'épuisent en armements ruineux, en dépenses improductives, qu'elles augmentent constamment leurs budgets de la guerre et de la marine, que sans repos elles perfectionnent leurs moyens de défense et d'attaque, consacrant le génie d'invention des hommes à trouver des engins plus expéditifs et plus perfectionnés de destruction.

En vain, les chefs d'Etat, comprenant la responsabilité que cette situation leur impose, veillent avec une vigilance inquiète, en majorité au moins, à écarter les causes de conflits pouvant conduire à la guerre.

Malgré ces bonnes volontés, la paix du monde reste à la merci du moindre incident. Chacun redoute l'étincelle qui, au milieu de tant de causes de conflagration, viendra inopinément provoquer le plus effrayant des incendies.

Que demain, entre deux grands Etats, sur une question dépourvue peut-être d'une réelle importance, surgisse un de ces conflits qui mettent en jeu les susceptibilités de l'honneur national, quels dangers ne courrait pas la paix du monde! Les diplomates, avec toutes leurs ressources, seraient-ils capables de la maintenir? Est-on assuré que des négociations, engagées peut-être sous le feu des sommations de l'opinion ou de la presse, permettront de trouver facilement un terrain d'entente? L'histoire contemporaine est là pour dire combien vite on aboutit, en pareil cas, à des désaccords irréductibles.

A quel procédé recourir alors pour la sauvegarde de la paix? Entre tous, aucun, de l'aveu général, ne paraît avoir plus d'efficacité que l'arbitrage. Il a l'avantage de n'être pas nouveau, d'avoir été en usage dans tous les temps; il a surtout celui d'avoir fait ses preuves à notre époque. Son emploi, chaque jour plus fréquent depuis quelques années, justifie la prédilection que les amis de la paix lui témoignent.

Vous ne vous étonnerez pas de me voir en parler sur ce territoire, que sa situation semble cependant mettre à l'abri des calamités de la guerre. Ne sont-ce pas les Etats neutres, qui, préservés pour eux-mêmes de la crainte des hostilités, ont toujours tenu le plus à honneur de prendre part à la croisade pacifique? N'ont-ils pas mérité à maintes reprises d'être le siège de ces conférences ou congrès, qui, sous une forme ou sous une autre, ont travaillé à cette grande œuvre!

Où, du reste, les idées généreuses trouveraient-elles un terrain plus favorable que dans cette Principauté de Monaco, où tout ce qui touche au bien général de l'humanité,

aux progrès de la civilisation, a le don d'éveiller les ardentes sympathies d'un Prince, bien digne, par Son esprit élevé et Son cœur magnanime, de figurer au premier rang des amis de la paix.

Ce qu'est l'arbitrage, vous le savez, messieurs: c'est l'acte par lequel deux Etats, après avoir vainement tenté de résoudre par des négociations directes un conflit d'intérêts ou de prétentions, s'entendent pour demander à un arbitre, qu'ils désignent en commun, de trancher leur différend.

L'arbitrage est la forme juridique qu'affecte le règlement pacifique des conflits internationaux. A ce titre, aucune institution du droit des gens ne mérite mieux d'attirer l'attention des jurisconsultes.

Les Etats qui y recourent ne manifestent pas seulement leur désir d'une entente pacifique; en acceptant de se soumettre à la décision d'un juge, ils rendent un solennel hommage à l'idée du droit.

Quelle supériorité, au point de vue moral, ne présente pas ce mode de règlement des conflits internationaux à celui qui abandonne ce soin aux hasards si aveugles de la guerre!

Si celle-ci est rendue trop souvent nécessaire par le conflit des ambitions et des passions, si elle reste parfois la suprême ressource des peuples dans la défense de leur indépendance et de leurs légitimes intérêts, elle ne peut être regardée comme la véritable sanction du droit des gens.

Les Etats n'y recourent que par suite de l'impossibilité où ils sont de trouver une autorité supérieure qui tranche leurs différends. Ils se font justice à eux-mêmes. Or, c'est là, il faut le reconnaître, la négation même de l'idée du droit.

Il n'est pas besoin d'un long regard sur l'histoire pour savoir que la guerre ne favorise pas toujours les meilleures causes. Si les vertus morales des peuples, leur énergie, leur patriotisme les soutiennent utilement dans leurs luttes, parfois aident à leur triomphe, c'est dans trop de cas aux plus forts, sinon aux plus habiles, que va la victoire. Que de fois ne marque-t-elle pas la suprématie de la force sur le droit!

Aussi, combien la décision de confier à des arbitres impartiaux et désintéressés la solution de leurs différends révèle, chez les Etats, une notion plus saine, plus élevée de l'idée de justice! Quel meilleur témoignage de modération et de bonne foi!

Le choix même fait en commun d'un arbitre contient un premier élément d'entente et le gage d'un accord définitif. Les Etats le font dans la pleine indépendance de leur souveraineté, déterminés par des circonstances d'ordre divers, le plus souvent par une confiance et des sympathies communes pour l'arbitre. Il se fixera sur des Souverains, des assemblées politiques, des hommes d'Etat, des jurisconsultes, des autorités religieuses. On jouira de ce spectacle trop rare de voir des puissances militaires de premier ordre s'incliner devant une juridiction n'ayant à son service d'autre force que son influence morale.

Les Etats qui ne respecteraient pas la décision des arbitres, ou ne croiraient pas être tenus de s'y soumettre, parce que, à leur avis, ceux-ci auraient fait acte de partialité, n'ont d'autre ressource qu'un nouvel arbitrage ou la guerre. Mais, ce qu'il faut proclamer à l'honneur de notre temps, il n'y a pas d'exemple d'un arbitrage, où l'une des parties, après avoir été condamnée, se soit insurgée contre la décision de ceux qu'elle avait acceptés pour juges.

Pour l'arbitrage, comme pour toutes les institutions du droit des gens au sujet desquelles n'existe pas de législation positive, l'histoire seule peut nous renseigner utilement. L'étudier dans le passé, c'est, du reste, suivre le développement progressif du droit dans les rapports internationaux.

Dans la plus haute antiquité, et même en Orient, chez ces peuples réfractaires au droit des gens, où dominait la haine de l'étranger, les historiens rapportent des cas d'arbitrage. Mais ces exemples sont isolés. C'est chez les Grecs que pour la première fois nous trouvons celui-ci en honneur. Il eut même un organe officiel: le fameux tribunal des Amphictions. Lorsqu'un différend surgissait entre deux villes, il était porté devant cette juridiction, et celle-ci souvent prévenait la guerre en prononçant une sentence ou en proposant un arrangement.

Les Grecs avaient aussi recours à des arbitres spéciaux. Ils choisissaient tantôt une ville, tantôt quelque personnage éminent. Périandre, Thémistocle furent ainsi appelés à trancher d'importants conflits.

Ces compromis amiables sont fort recommandés par les historiens et les hommes politiques grecs. Thucydide considère comme un crime de traiter en ennemi celui qui se montre disposé à accepter un arbitre.

Mais ces sages recommandations ne s'appliquaient qu'aux conflits entre les villes de l'Hellade. Dès qu'il s'agissait de l'étranger, tout respect du droit des gens était

méconnu. Pour les Grecs les plus éclairés, il n'y a pas d'œuvre plus recommandable au regard des dieux et des hommes, que de lui faire tout le mal possible.

Les Romains avaient un esprit de domination trop prononcé, ils étaient trop pénétrés du sentiment de leur supériorité, pour avoir jamais eu avec sincérité l'idée de recourir à l'arbitrage en vue de régler leurs conflits avec les autres peuples. Aussi dénaturèrent-ils le caractère de l'institution. Entre leurs mains elle devint un moyen d'asservissement, un procédé ingénieux pour affaiblir la puissance des peuples vaincus, et les réduire en servitude. « Quand ils avaient vaincu quelque prince considérable, raconte Montesquieu, ils mettaient dans le traité qu'il ne pourrait faire la guerre pour ses différends avec les alliés des Romains, c'est-à-dire, ordinairement avec tous ses voisins, mais qu'il les mettrait en arbitrage. »

Cette clause constituait un prétexte commode et permanent d'isolement. Les Romains en usaient avec cet art profond qu'ils apportaient dans le maniement de la politique. Aussi malheur au peuple qui avait été contraint de l'accepter! Il ne tardait pas à tomber sous leur entière dépendance. Ai-je besoin d'observer combien ce rôle attribué à l'arbitrage méconnaît sa vraie nature? Cette conception de la justice arbitrale rappelle un peu trop celle que le fabuliste a raillée avec tant d'esprit dans sa fable du *Juge, de l'huître et des plaideurs*: « Rome n'accepte les fonctions d'arbitre qu'à la condition de manger l'huître; souvent même elle fait mieux, elle absorbe les plaideurs eux-mêmes. »

Le christianisme, en répandant dans le monde l'amour du prochain, le sentiment de la charité, modifia profondément les rapports des hommes entre eux; il posa le principe d'une transformation non moins profonde dans les rapports des nations. Aux cultes égoïstes qui inspiraient la haine de l'étranger, faisaient de la guerre une œuvre agréable aux dieux, confondaient le triomphe de la force avec le triomphe de la religion, ne traçaient aux peuples d'autres lois que le succès, il substitua l'aspiration vers un autre idéal placé au-delà de ce monde (1).

Dans le chaos qui suit l'invasion des barbares, l'Eglise consacre son autorité morale à la pacification du monde. Elle s'interpose entre les combattants et prêche résolument la concorde. On sait avec quelle sollicitude elle s'efforça de régler le désordre inhérent à ces temps de troubles et de violences. On connaît les mesures dues à sa généreuse initiative, en vue de limiter le domaine de la guerre, soit dans le temps, soit dans l'espace: d'une part, interdiction de verser le sang depuis le mercredi soir au coucher du soleil jusqu'au lundi matin à son lever, et défense de combattre pendant le carême; d'autre part, inviolabilité de certaines personnes, comme les femmes, les enfants, les marchands et les laboureurs, et de certains lieux ou de certaines choses, comme les églises et les charrires.

D'autre part, les Souverains, dans leurs rapports entre eux adoptent des coutumes plus régulières, observent un droit des gens plus stable que ne le faisaient les Etats et les cités de l'antiquité. Un sentiment naît et se développe, dont l'aspect chevaleresque sera la fleur: le devoir d'être scrupuleusement fidèle aux engagements, aux traités.

Au-dessus de toutes les puissances s'élève le Pape, chef de la chrétienté. Celui-ci, au milieu des troubles de la féodalité, conçoit une noble ambition: Des préceptes du christianisme, développés par les Pères de l'Eglise et appliqués par eux à la politique, tirer un droit des gens dont son autorité imposera le respect aux Souverains.

Son rêve est de devenir l'arbitre universel.

Idee grandiose, qui sembla près de se réaliser!

« S'il existait au milieu de l'Europe, a dit Châteaubriant, un tribunal qui jugeât au nom de Dieu les nations et les monarchies, et qui prévint la guerre et les révolutions, ce tribunal serait le chef-d'œuvre de la politique et le chef-d'œuvre de la perfection sociale. Les papes, par l'influence qu'ils exerçaient sur le monde chrétien, ont été sur le point de réaliser ce beau songe. »

Parmi les cas d'arbitrage soumis à la Papauté, un des plus fameux est celui d'Alexandre VI, qui, d'un trait de plume, partagea entre l'Espagne et le Portugal, les vastes territoires découverts par leurs navigateurs.

Le Saint-Empire romain eut l'ambition, lui aussi, de s'ériger en arbitre du monde. Mais les empereurs ne réussirent pas à faire accepter franchement par leurs vassaux la juridiction qu'ils s'arrogeaient. En vain la diète de Worms proclama la paix perpétuelle et créa pour la maintenir un tribunal suprême. Cette juridiction ne put arriver à assurer son autorité.

D'autres puissances furent encore appelées, au moyen-âge, à jouer le rôle d'arbitres. Saint-Louis, Philippe de Valois, Charles VI, Louis XI, tranchèrent, en cette qua-

(1) Sorel et Funli-Brentano, *Précis du droit des gens*, p. 476.

lité, d'importants différends. Ce dernier prince lui-même, si ombrageusement jaloux de son autorité, consentit à se soumettre à une assemblée d'évêques pour liquider ses contestations avec le roi Edouard VI, d'Angleterre.

A l'entrée des temps modernes, le droit des gens a progressé. Grotius écrit son fameux traité de *Jure pace et belli*. Il croit à l'illégitimité de la guerre et cherche les moyens de la prévenir. Au premier rang, il place l'arbitrage. « Il serait utile, il serait même en quelque sorte nécessaire, affirme-t-il, qu'il y eut certaines assemblées des puissances chrétiennes où les différends des uns seraient terminés par celles qui n'auraient pas d'intérêt dans l'affaire. »

Vous connaissez le « grand dessein » d'Henri IV, dont son confident Sully a fait connaître les lignes principales dans les *Economies Royales*.

C'est le plan d'une République chrétienne « composée de tous les Etats et dominations de l'Europe qui font profession du nom du Christ ». Son gouvernement intérieur est confié à un Conseil général de soixante députés siégeant alternativement dans une des dix-sept grandes villes du centre de l'Europe, et chargés de statuer sur les différends s'élevant entre les Etats de la République chrétienne.

C'est le premier projet général d'arbitrage des temps modernes.

Si la mort prématurée d'Henri IV n'a pas permis d'en vérifier la valeur, ni surtout d'en apprécier le véritable caractère, il reste un témoignage éclatant de la sollicitude du grand Prince pour la paix des peuples.

Au XVII^e siècle, l'arbitrage trouva d'éloquents apôtres dans Leibnitz et Fénelon.

L'évêque de Cambrai montra quelle haute idée il avait de la justice, dans ces belles paroles du Télémaque.

« Si vous entriez dans une république où il n'y eut ni magistrats, ni juges, et où chaque famille se crût en droit de se faire justice à elle-même, par la violence, sur toutes ses prétentions contre ses voisins, vous déploriez le malheur d'une telle nation, et vous auriez horreur de cet affreux désordre, où toutes les familles s'armeraient les unes contre les autres. Croyez-vous que les dieux regardent avec moins d'horreur le monde entier, qui est la république universelle, si chaque peuple qui n'y est que comme une grande famille se croit en plein droit de se faire par violence justice à lui-même. »

Au XVIII^e siècle apparaît l'abbé de Saint-Pierre, avec son célèbre projet de paix universelle. Cet écrivain publie, de 1713 à 1714, trois volumes pour appliquer le système grâce auquel il espère faire régner la paix sur la terre. Il en donna un abrégé en 1718, sous ce titre engageant :

« Abrégé du projet de paix perpétuelle, inventé par le roi Henri le Grand, approuvé par la reine Elisabeth, par le roi Jacques son successeur, par les républiques et par divers autres potentats, approprié à l'état présent des affaires générales, démontré infiniment avantageux pour tous les hommes nés et à naître en général, et, en particulier, pour tous les souverains et les maisons souveraines. »

Par quels moyens l'excellent homme aspirait-il atteindre son but ?

Par la constitution d'une alliance européenne, dont les souverains prendraient l'engagement de renoncer à jamais pour eux et leurs successeurs à la voie des armes, et conviendraient d'accepter toujours la voie de la conciliation par la médiation ou l'arbitrage.

Malgré le patronage de Rousseau, le projet de l'abbé de Saint-Pierre eut un succès médiocre.

Pour Voltaire, il constituait le comble de l'absurdité.

L'idée d'une paix perpétuelle lui paraît aussi chimérique que celui d'une langue universelle; elle ne peut pas plus subsister entre les hommes qu'entre les éléphants et les rhinocéros; entre les chiens et les loups; les animaux carnassiers se dévoreront toujours entre eux.

Sans s'associer à ces sarcasmes, il est permis de reconnaître qu'une utopie aussi lointaine, qu'il est si difficile d'adapter aux faits, est plus que discutable. Les passions des hommes et des peuples ne permettent guère d'espérer l'établissement de la paix sur la terre, et l'on ne peut méconnaître la leçon de bon sens contenue dans l'enseigne railleuse de l'aubergiste hollandais qui avait fait peindre au-dessus de sa porte un cimetière avec cette inscription : **A la paix perpétuelle.**

Au surplus, malgré tous ces appels éloquentes, auxquels à la fin du siècle dernier s'associèrent ceux de Bentham et de Kant, cette époque fut, en réalité, pauvre en solution juridique des conflits internationaux. C'est qu'il ne suffit pas pour agir sur les hommes de savoir composer des récits séduisants pour la belle ordonnance des idées, la simplicité des préceptes et la grandeur des conclusions; les hypothèses et les systèmes ne sont applicables que dans la mesure où ils tiennent compte des faits.

(A suivre.)

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 15 au 22 Octobre 1899

CANNES, b. Louise-Auguste, fr., c. Gandillet, sable.
ID. b. Ville-de-Monaco, fr., c. Bianchy, id.

Départs du 15 au 22 Octobre

TORRE SALINE, b. Angelo-Padre, ital., c. De Dominici, sur lest.
SAINT-RAPHAEL, cut. Michel, fr. c. Cherblanc id.
CANNES, b. Louise-Auguste, fr., c. Gandillet, id.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

AVIS

La Maison SÉRIÈS, d'entreprise de Peinture, Vitrerie et Papiers peints, 11, rue Sainte-Suzanne, Monaco, a l'honneur d'informer sa nombreuse clientèle que M. SÉMÉGHINI UMBERTO, son ancien contremaître, n'est plus attaché à son service depuis le 15 octobre courant.

CHEMINS de FER de PARIS à LYON et à la MÉDITERRANÉE

Stations hivernales : Nice, Cannes, Menton, etc.

Billets d'aller et retour collectifs, valables 33 jours

Il est délivré du 15 octobre au 15 mai, dans toutes les gares du réseau P.-L.-M., sous condition d'effectuer un parcours simple minimum de 150 kilomètres, aux familles d'au moins quatre personnes payant place entière et voyageant ensemble, des billets d'aller et retour collectifs de 1^{re}, 2^{me} et 3^{me} classes, pour les stations hivernales suivantes : Hyères et toutes les gares situées entre Saint-Raphaël, Valescure, Grasse, Nice et Menton inclusivement.

Le prix s'obtient en ajoutant au prix de 6 billets simples (pour les trois premières personnes), le prix d'un billet simple pour la quatrième personne; la moitié de ce prix pour la cinquième et chacune des suivantes.

Les demandes de ces billets doivent être faites 4 jours au moins à l'avance à la gare de départ.

Etude de M^e Louis VALENTIN, notaire à Monaco
2, rue du Tribunal, 2

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat passé devant M^e VALENTIN, notaire à Monaco, le neuf octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, monsieur Paul-Alfred-Georges BARBIER, directeur de la Société Monégasque de Panification modèle Franco-Viennoise, chevalier du Mérite agricole, chevalier de l'Ordre Royal du Cambodge, demeurant à Monaco, Condamine, rue Florestine, 11, a vendu à la SOCIÉTÉ MONÉGASQUE DE PANIFICATION MODÈLE FRANCO-VIENNOISE, Société anonyme par actions au capital de sept cent mille francs, ce qui a été accepté pour ladite Société par monsieur François MÉDECIN, architecte diplômé, demeurant à Monaco, membre du Conseil d'Administration de ladite Société et spécialement délégué à cet effet, lesquels ont tous fait élection de domicile à Monaco en l'étude de M^e Valentin, notaire.

Une maison située à Monaco, Condamine, rue Florestine, 11, comprenant sous-sol et trois étages, faisant l'angle de la rue Albert, érigée sur un terrain d'une superficie de cinq cent quatre-vingt-treize mètres

soixante-neuf centimètres environ, portée au cadastre sous les numéros 225 et 234 p de la section B, tenant : au nord, à la rue Albert; au midi, à monsieur Périer et à monsieur Marquet; à l'est, à la rue Florestine, et à l'ouest, encore à monsieur Marquet.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille francs.

Une expédition dudit contrat de vente, transcrite au bureau des hypothèques de Monaco le vingt octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, volume 70, n^o 19, et pareille expédition a été déposée au greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté aujourd'hui même.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur l'immeuble sus désigné, des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois, à peine d'être déchues de tous droits sur cet immeuble.

Monaco, le vingt-quatre octobre mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour extrait :
L. VALENTIN.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur MAROCCO, ci-devant négociant à Monaco, sont invités à se rendre, le 28 octobre courant, à 2 heures et demie de l'après-midi, dans la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de justice, pour assister à la reddition de compte du syndic définitif, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

Le Greffier en Chef,
RAYBAUDI.

Etude de M^e Charles TOBON, huissier, à Monaco
30, rue du Milieu, 30,

VENTE SUR SAISIE

Le samedi vingt-huit octobre 1899, à neuf heures du matin, sur la place d'Armes, à Monaco, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de 432 bouteilles de cognac fine champagne.

Au comptant, 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier : Charles TOBON.

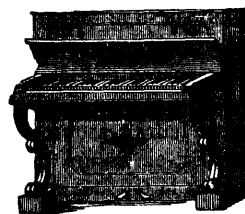
Etude de M^e Charles BLANCHY, huissier à Monaco
8, rue des Carmes, 8

VENTE SUR SAISIE

Le lundi 30 octobre courant, à deux heures du soir, au deuxième étage de la villa des Lauriers, sise boulevard du Nord, à Monte Carlo, il sera procédé à la vente d'une grande quantité de meubles de salon, salle à manger, chambres à coucher, etc., etc.

Au comptant, 5 % en sus pour frais d'enchères.

L'Huissier, BLANCHY.



PIANOS NEUFS, de toutes marques, payables en 3 ans, à partir de 25 fr. par mois.

Alexandre KUNZ

Fournisseur de S. A. S. M^{te} le Prince de Monaco et du Casino de Monte Carlo

Monte Carlo, boulevard des Moulins, maison Jungmann
Succursale à la Condamine : 15, rue Louis

BULLETIN MÉTÉOROLOGIQUE (Hauteur de l'Observatoire : 65 mètres)

Octobre	PRESSIONS BAROMÉTRIQUES réduites à 0 de température et au niveau de la mer					TEMPÉRATURE DE L'AIR (Le thermomètre est exposé au nord)					Humidité relative moyenne	VENTS	ÉTAT DU CIEL		
	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir	9 h. mat.	midi	3 h. soir	6 h. soir	9 h. soir					
	16	757.5	57.2	56.4	56.7	57.0	19.0	19.0	18.8	18.2				17.8	64
17	58.0	57.8	57.9	58.2	58.6	19.5	22.4	22.0	19.4	18.5	69	S.-E. fort	Nuageux		
18	59.6	59.6	58.8	59.6	60.0	19.0	51.5	22.4	19.0	19.0	76	— léger	Beau		
19	60.7	60.5	60.4	61.3	62.6	20.0	22.0	21.5	49.0	17.8	67	S.-E. tres fort	id.		
20	65.0	66.0	65.5	66.2	67.0	20.0	21.5	21.5	19.0	18.5	77	id.	id.		
21	68.1	68.2	67.8	67.9	68.0	19.0	21.7	21.5	18.0	17.3	77	S.-O. léger	id.		
22	68.0	67.7	66.7	67.0	67.0	18.5	21.0	21.3	18.0	17.0	86	id.	id.		
DATES						16	17	18	19	20	21	22			
TEMPÉRATURES EXTRÊMES						Maxima		Minima						Pluie tombée: 5 ^{mm} 4	
						19.0	23.0	22.8	22.3	22.0	22.0	21.5			
						17.5	17.5	17.2	17.6	18.0	16.5	16.5			

ASTHME OPPRESSION, CATARRHE, TOUX NERVEUSE. Recomm. par les Célébrités médicales. Soulagement immédiat. GUÉRISON par les CIGARES GICQUEL. Même résultat avec le PAPIER GICQUEL; brulé près du malade, il calme immédiatement les accès. 3 fr. la boîte. CIGARES ou PAPIER. 14, rue Delarochette, Paris, et Pharm.

Imprimerie de Monaco, 1899